



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2018-010

\*\*\*

**Objet :**

**Participation en prévoyance dans le cadre d'une  
procédure de labellisation à compter du 1<sup>er</sup> février  
2018.**

Délibération affichée le :

L'an deux mille dix-huit et le trente janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

**Etaient présents :**

MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine à 18h50 – BLANES Michel – COLOMBIER François – LEROY Annie – DURAND Véronique - DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – VAILHE Bruno – FALZON Serge – DEBEAUCHE Christine – POURTIER Jean Luc – BENEZETH Béatrice -CABOCHE Chrystelle – NADAL Olivier – MATEO Amélie – DEJEAN Anne Marie – GOMEZ René – CONTRERAS Sylvie

**Pouvoirs :** BIESSE Frédérique à SANCHEZ Marie-Hélène - LONGIN Thierry à SERVEL Olivier - BONNET Jean-louis à NADAL Olivier - PANTALEONE Alexandra à SOTO Jean-François - LECOMTE Olivier à CONTRERAS Sylvie – SUQUET Maguelonne à DEJEAN Anne-Marie

**Absents :** LABEUR Martine (arrivée à 18h50) - EDMOND-MARIETTE Gérard

Convocation du 24 janvier 2018

Madame Amélie MATEO est élue secrétaire à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs. Sont donc éligibles à cette participation, les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires actifs, attestés par la délivrance d'un label : procédure de « labellisation ».

Vu l'avis favorable du comité technique de la commune en date du 08 décembre 2017,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, compte tenu de la suppression du dispositif des chèques déjeuner :

- De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, le montant de la participation mensuelle à **26 euros par agent (proratisée au temps de travail) stagiaire et titulaire** ayant souscrit un contrat et règlement en matière de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires actifs, attestés par la délivrance d'un label : procédure de « labellisation »
- D'inscrire au budget les sommes relatives à cette prise en charge financière
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **28 voix POUR (unanimité)**

- **FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, le montant de la participation mensuelle à **26 euros par agent (proratisée au temps de travail) stagiaire ou titulaire** ayant souscrit un contrat et règlement en matière de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires actifs, attestés par la délivrance d'un label : procédure de « labellisation »
- **INSCRIT** au budget les sommes relatives à cette prise en charge financière
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Jean-François SOTO



Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20180130-DEL2018-010-DE  
Date de télétransmission : 31/01/2018  
Date de réception préfecture : 31/01/2018